



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
2, place du Général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de communes Alsace Rhin Brisach

16, rue de neuf brisach
68600 Dessenheim

Références : 0006700246_2025_02_25_ISDND_Dessenheim_VISuiEch

Code AIOT : 0006700246

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement Communauté de communes Alsace Rhin Brisach implanté OBERWALD 68600 Dessenheim. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrivait dans le cadre du suivi des échéances de l'arrêté de mise en demeure du 19 juillet 2024 consécutif aux constats relevés lors de l'inspection du 13 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes Alsace Rhin Brisach
- OBERWALD 68600 Dessenheim
- Code AIOT : 0006700246
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation. Les déchets admis dans l'installation étaient principalement des Déchets industriels banaux et des déchets ménagers (à partir de 1989, les déchets incinérables ont été envoyés dans une unité d'incinération).

L'installation a été officiellement fermée en juin 1998 et des travaux de réhabilitation ont été réalisés au cours des années 2005 - 2006.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyse des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 19/07/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	Réaménagement	AP de Mise en Demeure du 19/07/2024, article 3	Levée de mise en demeure
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article 6.1	Sans objet
4	Évacuation des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article 4	Sans objet
5	Suivi des lixiviats produits	Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé à l'arrêté de mise en demeure du 19 juillet 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/07/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2004 : « <i>Des campagnes d'analyses des eaux souterraines seront effectuées semestriellement en périodes de basses et hautes eaux à partir des points suivants, repérés conformément au plan en annexe 5 du rapport GESTER [...]</i> : • à l'amont : piézomètre PZ1 ; • à l'aval : piézomètres PZ0, 2, 3, 4 et 5. »
Constats : <u>1. Ouvrages de surveillance (piézomètre n°4) :</u> Lors de l'inspection du 13 juin 2024, il avait été constaté que le piézomètre 4 ne permettait aucune mesure depuis - au moins - début 2017 et que le dernier rapport de mesures indiquait que "l'exploration était bloquée à seulement environ 8 mètres de profondeur, alors que la profondeur du

puits est normalement de plus de 20 mètres".

L'exploitant a transmis par courriel en date du 17 décembre 2024 l'intervention de la société en charge de la réhabilitation des piézomètres N°0 et N°4. Ces nettoyages ont permis de retrouver la profondeur initiale de l'ouvrage et une hauteur suffisante pour les prélèvements pour le piézomètre n°4. Pour le piézomètre n° 0, l'intervention n'a pas permis d'arriver à la profondeur initiale de l'ouvrage, mais elle a permis d'atteindre une profondeur suffisante pour réaliser des prélèvements.

Les éléments transmis permettent de lever la mise en demeure.

2. Fréquence de surveillance :

Lors de l'inspection du 13 juin 2024, il avait été constaté que la fréquence de surveillance n'avait pas été respectée en 2023, sans pour autant établir de suites administratives, considérant que l'exploitant avait prévu une mesure lors du premier semestre 2024.

L'exploitant a transmis par courriel du 7 août 2024 le rapport d'analyse des eaux souterraines pour le 1^{er} semestre 2024 (prélèvement en date du 25 juin 2024, rapport d'analyse en date du 10 juillet 2024).

L'inspection a par ailleurs constaté lors du contrôle que l'exploitant a fait procéder à l'analyse des eaux souterraines au 2^{ème} semestre 2024 (prélèvement du 15 octobre 2024, rapport d'analyse du 13 décembre 2024).

La fréquence de surveillance est donc désormais respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Réaménagement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/07/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Réaménagement

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2004 : « Dans un délai de dix-huit mois après notification du présent arrêté, les opérations suivantes seront menées à bien :

- réfection de la clôture, mise en place de panneaux d'interdiction, de panneaux de signalisation du risque lié aux dégagements de biogaz et de portails afin de rendre l'accès réglementé et contrôlé. »

Constats :

Lors de l'inspection du 13 juin 2024, il avait été constaté que :

- certaines parties de l'installation n'étaient plus munies d'une clôture efficace ou pourvues d'une végétation suffisamment dense pour assurer un rôle équivalent, notamment sur les parties nord et ouest de l'installation ;
- les panneaux de signalisation et d'interdiction n'étaient présents qu'au niveau du portail d'accès du site.

L'Inspection a constaté l'installation de clôtures en partie nord et ouest de l'installation, ainsi que

la remise en l'état de certaines parties de clôture, notamment en partie sud. L'Inspection a également constaté que deux panneaux de signalisation et d'interdiction côté sud et côté nord du site ont été installés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les analyses biologiques et physico-chimiques porteront, sur les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - germes aérobies à 20 °C, germes aérobies à 37°C, coliformes, coliformes thermotolérants, streptocoques fécaux, spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices ; - pH, conductivité, oxygène dissous, DBO5, DCO, COT ; - Calcium, Magnésium, Sodium, Potassium, Azote ammoniacal ; - Chlorures, sulfates, nitrites, nitrates, composés azotés, ammonium, bicarbonates ; - Fluorures, Fer, Manganèse, Aluminium, Phosphore total ; - Chrome, Mercure, Cadmium, Plomb, Baryum, Cuivre, Hydrocarbures totaux, Zinc, Azote Kjeldahl, Hydrogène sulfuré, MEST ; - Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), AOX. <p>Un rapport de synthèse avec copie des résultats sera dressée chaque année à l'Inspection des installations classées.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 13 juin 2024, il avait été constaté que les rapports présentés (mai et octobre 2022, octobre 2023) concluaient à une stabilité des concentrations mesurées en aval de l'installation ainsi qu'au respect des normes en vigueur.</p> <p>Il était cependant demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'assurer que l'ensemble des paramètres prévus seraient bien analysés dans le cadre des prochaines campagnes de surveillance ; - prendre en compte l'ensemble des remarques précisées au constat de l'Inspection sur les paramètres analysés dans le rapport d'octobre 2023 (paramètres non pris en compte, limite de quantification au-dessus des valeurs de références, somme des HAP non reportée et variabilité notable des concentrations entre amont et aval non étudiée) ; - transmettre le rapport d'analyse à l'Inspection dans un délai de deux mois. <p>Compte tenu des actions déjà engagées, il n'était pas proposée de mise en demeure à ce stade.</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport de mesure du 10 juillet 2024, relatif à un prélèvement du 25 juin 2024, comprenant l'analyse des paramètres dans les piézomètres. Ce rapport prend partiellement en compte les remarques précitées (somme des HAP reportée, variabilité analysée).</p> <p>L'Inspection a consulté le rapport de mesure du 13 décembre 2024, correspondant au prélèvement du 15 octobre 2024. L'organisme en charge du prélèvement et de l'analyse des</p>

mesures a désormais pris en compte l'intégralité des remarques précitées (paramètres, limites de quantification, somme des HAP et analyse de la variabilité).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Évacuation des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des lixiviats

Prescription contrôlée :

Dans un délai de dix-huit mois après notification du présent arrêté, les opérations suivantes seront menées à bien :

- [...];
- Évacuation des lixiviats pompés vers une filière d'élimination agréée ;
- [...].

Constats :

Lors de l'inspection du 13 juin 2024, il avait été constaté que l'exploitant évacuait ses lixiviats vers une station de traitement des eaux usées urbaines, mais il n'avait pas été en mesure de justifier le caractère adapté de la filière d'élimination. Il lui était demandé sous un mois de justifier de la filière d'élimination.

L'exploitant a transmis par courriel en date du 22 juillet 2024 l'arrêté préfectoral relatif à la station de traitement des eaux usées qui réceptionne ses lixiviats ainsi que la convention entre celui-ci et l'exploitant.

Ces éléments n'appellent pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi des lixiviats produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des lixiviats produits

Prescription contrôlée :

Dans un délai de dix-huit mois après notification du présent arrêté, les opérations suivantes seront menées à bien :

- [...];
- [...]. Ce suivi analytique [des lixiviats] sera effectué annuellement et avant chaque pompage pour évacuation, à partir des mêmes paramètres que pour les eaux souterraines ;
- [...].

Constats :

Lors de l'inspection du 13 juin 2024, il avait été constaté que :

- concernant la fréquence d'analyse, le dernier contrôle des lixiviats datait de mai 2022, que le contrôle des lixiviats n'avait pas pu être réalisé en 2023, faute de lixiviats à pomper au premier semestre 2023 d'après l'exploitant et que le prochain contrôle des lixiviats était prévu pour juin 2024 ;
- les période d'analyse des lixiviats ne correspondaient pas aux périodes d'évacuation des lixiviats ;
- les paramètres à analyser étaient bien ceux figurant dans l'arrêté préfectoral ;
- qu'il n'était pas observé de stabilisation du processus de dégradation des déchets.

Compte tenu des actions engagées (programmation de prélèvements en juin 2024), il n'était pas proposé de mise en demeure à ce stade. Par ailleurs, il était rappelé à l'exploitant de faire réaliser l'analyse des lixiviats à une période correspondant à la période d'évacuation, dans des délais permettant la réception des résultats avant leur évacuation. Il lui était enfin demandé de transmettre sous deux mois le résultat des analyses des lixiviats.

L'exploitant a transmis le rapport de mesure du 10 juillet 2024, prélèvement du 25 juin 2024, comprenant l'analyse dans le puits des lixiviats, indiquant qu'« en 2024, les mesures ont été marquées par une augmentation significative des niveaux de nappe due aux conditions pluviométriques exceptionnelles, ce qui a conduit [...] à une diminution des concentrations. Seul l'ammonium, qui affichait pourtant un abaissement de presque 100 % quelles que soient les conditions hydrogéologiques, affiche une remontée inexplicable. L'évolution des paramètres n'est pas strictement constante et régulière dans le temps. Avec ce nouveau retournement de situation observé en 2024, il est à présent clairement identifié que les concentrations des lixiviats dépendent de la situation pluviométrique, et qu'il n'est ainsi pas possible de conclure de manière explicite sur la dégradation des déchets dans le temps à partir des mesures [...].

Le seul diagnostic [...] est l'absence d'augmentation des concentrations des eaux souterraines en parallèle, lorsque les concentrations des lixiviats ont augmenté. »

Il a ainsi été constaté que le suivi analytique a été effectué en 2024, avant le pompage des lixiviats et à partir des mêmes paramètres que les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite